

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – dispositions de l'annexe I applicables aux installations existantes autorisées dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1^{er} juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2001 autorisant la société Nature & Découvertes dont le siège est 1 avenue de l'Europe (78117) Toussus le Noble à exploiter sur la commune de Coignières (78310) rue du Mesnil-saint-Denis des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation

➤ Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³. Le volume total : 103 000 m³ – **n°1510-1**

➤ Station de transit de déchets assimilables à des ordures ménagères. Stockage de 150 kg de piles usagées. Transit de 10 tonnes par an – **n°322.A**

Activité soumise à déclaration

➤ Atelier de charge d'accumulateurs. Puissance de courant continu : 15 kW – **n°2925**

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2011 faisant suite à son inspection inopinée réalisée le 23 février 2011 ;

Considérant que lors de l'inspection du 23 février 2011, l'inspecteur a constaté la présence d'un tiers mitoyen/contigu de l'entrepôt Nature & Découvertes dont la surface d'exploitation a été réduite de 2 300 m² depuis le 1^{er} janvier 2011 (surface d'entreposage louée et utilisée par ledit tiers) ;

... ..

Considérant que cette surface délimitée et fermée par un mur plein n'a pu faire l'objet d'un contrôle des conditions d'exploitation ;

Considérant que de ce fait, l'étude de dangers révisée au 30 novembre 2007 n'est pas à jour au 23 février 2011 et doit être complétée suite à ces modifications des données du dossier de demande d'autorisation initial ;

Considérant que cette modification n'a pas été portée à la connaissance de mes services, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, selon les modalités de l'article 2.1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 ;

Considérant qu'il convient en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L.514-1-I du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La société Nature et Découverte dont le siège social est situé à (7117) Toussus-le-Noble – 1 avenue de l'Europe **est mise en demeure** à compter de la notification de la présente décision, pour l'établissement qu'elle exploite à Coignières (78310) rue du Mesnil-saint-Denis **de satisfaire, sous trois mois**, aux dispositions de l'article 2.1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001, en déclarant les modifications d'exploitation relatives à la réduction d'exploitation de 2 300 m² depuis le 1^{er} janvier 2011 (surface d'entreposage louée et utilisée par un tiers), accompagnée de tous les éléments d'appréciation, à savoir notamment la révision de l'étude de dangers initiale qui doit comporter la modélisation et la cartographie des flux thermiques à risques 8 kW/m², 5 kW/m² et 3 kW/m².

De plus, l'étude de dangers doit justifier de la conformité des séparations d'avec ce Tiers en terme de stabilité au feu, ainsi que la conservation par le titulaire de l'autorisation de la maîtrise totale des moyens de lutte contre l'incendie.

Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 2 . Délai et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les demandeurs ou exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Coignières, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 MARS 2011

Le Préfet,

